



PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Unité Départementale de Loire-Atlantique

Nos réf. : N3-2018-138 - RAPPORT
Affaire suivie par : Maxime WOLFFER
maxime.wolffer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 72 74 78 05
Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Nantes, le **26 FEV. 2018**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : *Installations classées pour la protection de l'environnement*

Société GDE à Nantes

Société COPA à Clisson

Société COPA à Saint-Mars-du-Désert

Société AFM Recyclage à Guérande

Société AFM Recyclage à Guéméné-Penfao

Demande de renouvellement d'agrément VHU

PJ : 5 projets d'arrêtés préfectoraux

1- Rappel des éléments réglementaires

Les articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement relatifs aux Véhicules Hors d'Usage (VHU) prévoient que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

En application de l'article R.515-37 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage précise les modalités de délivrance de ces agréments et le contenu du dossier de demande par l'exploitant.

L'article 3 de cet arrêté fixe la durée de validité d'un agrément pour la dépollution ou le broyage d'un VHU à 6 ans au maximum renouvelable après demande du titulaire.

2- Présentation des demandes

La société GDE

- localisée 35 rue de l'Ouche Buron à Nantes
- autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 1989

est titulaire de l'agrément suivant :

N° d'agrément	Date de l'agrément	Limite de validité
Pr 44 00005D	AP du 21 mai 2012 modifié le 25 avril 2014	21/05/18

Par courrier du 17 novembre 2017, l'exploitant GDE sollicite le renouvellement de cet agrément.

La société COPA (site de Clisson)

- localisée rue des Rosiers à Clisson
 - autorisée par arrêté préfectoral du 6 juillet 1994
- est titulaire de l'agrément suivant :

N° d'agrément	Date de l'agrément	Limite de validité
Pr 44 00001D	AP du 2 mai 2012 modifié le 25 avril 2014	02/05/18

Par courrier du 28 novembre 2017, l'exploitant COPA sollicite le renouvellement de cet agrément.

La société COPA (site de Saint-Mars-du-Désert)

- localisée La Boissière à Saint-Mars-du-Désert
 - autorisée par arrêté préfectoral du 17 mai 1977
- est titulaire de l'agrément suivant :

N° d'agrément	Date de l'agrément	Limite de validité
Pr 44 00002D	AP du 2 mai 2012 modifié le 25 avril 2014	02/05/18

Par courrier du 28 novembre 2017, l'exploitant COPA sollicite le renouvellement de cet agrément.

La société AFM Recyclage (site de Guérande)

- localisée ZI de Villejames - 10 rue de la Lande à Guérande
 - autorisée par arrêté préfectoral du 23 mai 1991
- est titulaire de l'agrément suivant :

N° d'agrément	Date de l'agrément	Limite de validité
Pr 44 00019D	AP du 21 novembre 2013	21/11/19

Par courrier du 26 novembre 2017, l'exploitant AFM Recyclage sollicite le renouvellement de cet agrément.

La société AFM Recyclage (site de Guéméné-Penfao)

- localisée ZI de la Touche - 18 rue des Entrepreneurs à Guéméné-Penfao
 - autorisée par arrêté préfectoral du 23 mai 1998
- est titulaire de l'agrément suivant :

N° d'agrément	Date de l'agrément	Limite de validité
Pr 44 00010D	AP du 8 janvier 2013	08/01/19

Par courrier du 26 novembre 2017, l'exploitant AFM Recyclage sollicite le renouvellement de cet agrément.

3- Analyse de l'inspection des installations classées et propositions

Les 5 demandes de renouvellement d'agrément, présentées ci-dessus, contiennent les pièces exigées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, à savoir :

1. si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
2. l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
3. les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
4. le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
5. la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 ;
6. la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10° et 11° de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur (annexe I et II de l'arrêté du 2 mai 2012).

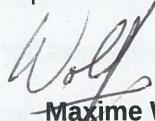
Concernant le dernier rapport de vérification de la conformité de l'installation :

- **La société GDE** : Le rapport relatif à la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012, réalisé par AFNOR Certification, fait état d'une non-conformité : l'exploitant ne récupère pas les fluides frigorigènes des VHUs sur son site d'exploitation pour des raisons techniques et de sécurité. L'exploitant a corrigé cet écart en acquérant l'appareillage nécessaire et un opérateur a été formé à la réalisation de cette étape de dépollution. Par conséquent, l'écart constaté n'est donc pas rédhibitoire au renouvellement de l'agrément VHU.
- **La société COPA (site de Clisson)** : Le rapport relatif à la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012, réalisé par AFNOR Certification, fait état d'aucune non-conformité.
- **La société COPA (site de Saint-Mars-du-Désert)** : Le rapport relatif à la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012, réalisé par AFNOR Certification, fait état d'aucune non-conformité.
- **La société AFM Recyclage (site de Guérande)** :
Contexte : Le groupe DERICHEBOURG (AFM Recyclage) a repris le site Bartin Recycling à Guérande fin 2016. Les procédures et les protocoles sont en cours de transfert. Le dernier rapport relatif à la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012, réalisé par Ecocert Environnement, présente 2 non-conformités : le taux de réutilisation et de recyclage total de 83.15 inférieur au 85% réglementaire et l'attestation de capacité datant de plus de 5 ans. L'exploitant devra corriger ces écarts mais ces derniers ne constituent pas des éléments rédhibitoires au renouvellement de l'agrément VHU. L'inspection des installations classées s'assurera de la correction rapide de ces écarts.
- **La société AFM Recyclage (site de Guéméné-Penfao)** : Le dernier rapport relatif à la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012, réalisé par Ecocert Environnement, présente 1 non-conformité : le retrait du verre se fait uniquement sur le site de broyage et non sur le site de dépollution des VHUs. Cela ne constitue pas un élément rédhibitoire au renouvellement de l'agrément VHU compte-tenu de la difficulté générale des opérateurs de dépollution à trouver des exutoires. Une visite d'inspection de ce site sera réalisée en 2018 par l'inspection des installations classées.

Compte-tenu de ces éléments, l'inspection propose donc à madame la préfète de la Loire Atlantique d'accéder à la demande de renouvellement des agréments VHU des 5 établissements suivants :

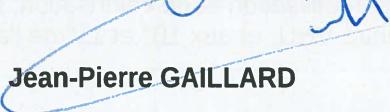
- Société GDE à Nantes
- Société COPA à Clisson
- Société COPA à Saint-Mars-du-Désert
- Société AFM Recyclage à Guérande
- Société AFM Recyclage à Guéméné-Penfao pour une durée de 6 ans.

S'agissant d'un renouvellement et non d'une délivrance initiale, ces projets d'arrêtés préfectoraux ne sont pas soumis à l'avis du CODERST (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

Rédaction
L'inspecteur de l'environnement

Maxime WOLFFER

Vérification
L'inspecteur de l'environnement

Julien CAIHL

Validation et transmission
Pour la directrice, et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de Loire-Atlantique

Jean-Pierre GAILLARD